

Accord sur la teneur des échanges des partenaires sociaux sur la reclassification des tâches d'encadrement sans qualification socio-éducative dans le secteur des activités soumises à la Convention Collective de Travail pour les Salariés du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur Social (CCT-SAS) :

Le présent accord porte sur les échanges des partenaires sociaux en matière d'attribution de carrière(s) de la CCT-SAS à des salariés travaillant sans qualification socio-éducative (de niveau ASF, ASE, CATP, DAP ou supérieure) dans les domaines pédagogique ou d'aide à la personne, principalement dans des fonctions d'encadrement d'enfants et de jeunes.

Les partenaires sociaux conviennent qu'il y a lieu d'harmoniser l'application de la CCT-SAS en la matière, alors que celle-ci ne prévoit pas de carrière spécifique pour des salariés assurant des tâches d'encadrement ne justifiant d'aucune qualification socio-éducative et alors que la CCT ne reconnaît pas à ce jour comme formation qualifiante la formation « Bases de l'éducation et de l'accueil » (118 heures de formation) exigée par les employeurs et définie par le RGD du 14 novembre 2013 pour les tâches visées.

La pratique dans le secteur montre que certains employeurs recourent à la carrière C1, alors que la CCT réserve celle-ci aux salariés à tâche artisanale, manuelle, administrative, logistique et ou technique sans qualification. D'autres encore recourent à la carrière C2, alors même que celle-ci ne fait pas référence expresse aux tâches d'encadrement à l'exception de la tâche d'aide socio-familiale.

Lors des négociations de la CCT-SAS actuellement en vigueur, les syndicats avaient fait mention de cette problématique et les partenaires sociaux avaient convenu de chercher une solution à travers la commission paritaire.

A l'issue d'un échange de la commission paritaire prévue à l'article 5 de la convention collective CCT-SAS, les parties retiennent :

Les salariés sans qualification socio-éducative embauchés pour des tâches d'encadrement ou d'aide à l'encadrement socio-éducatif dans des activités soumises à l'application de la CCT-SAS doivent obligatoirement suivre la formation « Bases de l'éducation et de l'accueil » de 118 heures pour pouvoir bénéficier d'une revalorisation de leur tâche.

Les partenaires sociaux constatent qu'il y a lieu de considérer 4 cas de figure :

1. Les personnes pouvant au moins se prévaloir d'un niveau de formation requis par la carrière C2¹, et ayant suivi la formation « Bases de l'éducation et de l'accueil (118h) » ou étant inscrit dans un cycle de formation « Bases de l'éducation et de l'accueil » passeront directement en C2 avec une ancienneté de -3 ans. Cet accord de diminution d'ancienneté a été trouvé afin de reconnaître la valeur plus élevée du diplôme d'aide socio-familial - ASF (300h de formation) et de permettre une distinction entre ces niveaux de formation.
2. Les personnes ne pouvant pas se prévaloir d'un niveau d'éducation requis par la carrière C2 et étant inscrit dans un cycle de formation « Bases de l'éducation et de l'accueil (118) » passeront en C2 avec une ancienneté de -3 ans au moment de la réussite dudit cycle de formation. Cet accord de diminution d'ancienneté a été trouvé afin de reconnaître le diplôme plus élevé d'aide socio-familial - ASF (300h de formation) et de permettre une distinction entre ces niveaux de formation.
3. Les personnes refusant de faire la formation « Bases de l'éducation et de l'accueil (118h) » resteront dans la carrière C1.

¹ Extrait du tableau des professions par carrière de la CCT-SAS : 5^{ème} ESC (ou équivalent) ou 5^{ème} ESG et 2 années d'expérience ou CCP

4. Les personnes pouvant au moins se prévaloir d'un niveau de formation requis par la carrière C2 qui sont actuellement classées dans la carrière C1 et qui étaient anciennement dans la carrière PE5f (ancienne convention collective du travail jusque 2017) passeront directement en carrière C2 en conservant leur ancienneté.

Dans tous les cas, les salariés en service au moment de la mise en vigueur de la présente et ayant des conditions plus favorables, gardent leurs conditions actuelles comme acquise et ne seront pas reclassés.

Cet accord est d'application rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2023.

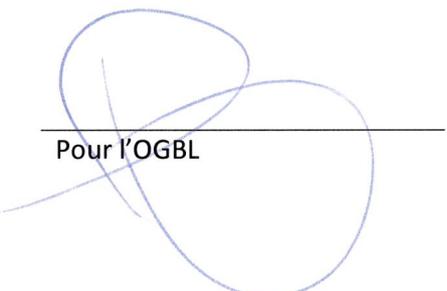
Pour la commission paritaire, jeudi le 9 février 2023



Pour LCGB



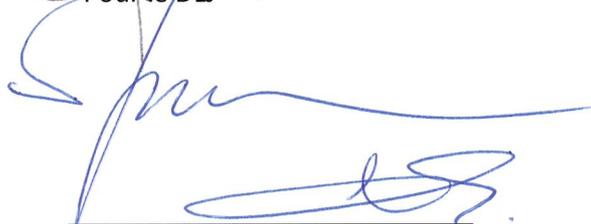
Pour la COPAS



Pour l'OGBL



Pour le DLJ



Pour la FEDAS

Exemples illustratifs :

- Une personne a été recrutée il y a 10 ans et peut se prévaloir au moins d'un niveau de formation requis par la carrière "C2" ;
 - Carrière; C2
 - Ancienneté; 7 (10-3)

- Une personne a été recrutée il y a 2 ans et peut se prévaloir au moins d'un niveau de formation requis par la carrière "C2" ;
 - Carrière; C2
 - Ancienneté; 0 prochain avancement à la deuxième année

- Une personne vient d'être recrutée et peut se prévaloir au moins d'un niveau de formation requis par la carrière "C2" ;
 - Carrière; C2
 - Ancienneté; 0 prochain avancement à la quatrième année

- Une personne a été recrutée il y a 10 ans et ne peut pas se prévaloir d'un niveau de formation requis par la carrière "C2". Elle a terminé sa formation un an après son engagement
 - Carrière; C2
 - Ancienneté; 6 (9-3)

- Une personne a été recrutée il y a 2 ans et ne peut pas se prévaloir d'un niveau de formation requis par la carrière "C2". Elle a terminé sa formation deux ans après son engagement
 - Carrière; C2
 - Ancienneté; 0 prochain avancement à la quatrième année

- Une personne a été recrutée il y a 2 ans, ne peut pas se prévaloir d'un niveau de formation requis par la carrière "C2" et refuse de suivre la formation.
 - Carrière; C1
 - Changement n'est envisageable qu'après avoir suivi la formation

CPA
R
CC

